Article 296

Bénéficie d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145, celui des coupables qui, avant toute tentative de crime faisant l'objet de l'association ou de l'entente et avant toute poursuite commencée, a, le premier, révélé aux autorités l'entente établie ou l'existence de l'association.

Article 297

Ceux qui en dehors des cas prévus aux articles 129, 4°, 196 et 295 ont, volontairement recelé une personne sachant qu'elle avait commis un crime ou qu'elle était recherchée à raison de ce fait par la justice, ou qui, sciemment, ont soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches ou l'ont aidé à se cacher ou à prendre la fuite, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200¹⁰⁹ à 1.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent, les parents et alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 298

Les personnes désignées à l'article précédent bénéficient d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145, lorsque la personne recelée ou assistée est ultérieurement reconnue innocente.

Article 299

Hors le cas prévu à l'article 209, est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200¹¹⁰ à 1.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'a pas aussitôt averti les autorités.

Les peines sont portées au double lorsque la victime du crime ou la victime de la tentative du crime est un enfant de moins de dix-huit ans.

Sont exceptés des dispositions des alinéas précédents les parents et alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement, sauf en ce qui

^{109 -} Ibid.

^{110 -} Ibid.

concerne les crimes commis ou tentés sur des mineurs de moins de dixhuit ans¹¹¹.

SECTION I BIS: DE LA PROVOCATION AUX CRIMES ET DELITS¹¹²

Article 299-1

Hors les cas de la participation prévus par l'article 129 de la présente loi et à moins que des peines plus sévères ne soient prévues par la loi, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a directement provoqué une ou plusieurs personnes à commettre un crime ou délit, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des affiches exposées aux regards du public ou par tout moyen remplissant la condition de publicité y compris par voie électronique, sur papier et par voie audiovisuelle, si la provocation n'a pas été suivie d'effet.

Toutefois, si la provocation à commettre les crimes ou délits a été suivie d'effet ou a abouti à une tentative de les commettre, la peine encourue sera l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II DE LA REBELLION

(Articles 300 à 308)

Article 300

Toute attaque ou toute résistance pratiquée avec violence ou voies de fait envers les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité publique agissant pour l'exécution des ordres ou ordonnances émanant de cette autorité, ou des lois, règlements, décisions judiciaires, mandats de justice, constitue la rébellion.

Les menaces de violences sont assimilées aux violences elles-mêmes.

^{111 -} Article complété par l'article deux de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, précitée.

¹¹²⁻ Chapitre V a été complété par la section I bis, en vertu de l'article premier de la loi n° 73-15, précitée.

Article 301

La rébellion commise par une ou par deux personnes est punie de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 60 à 100 dirhams¹¹³.

Si le coupable ou l'un d'eux était armé, l'emprisonnement est de trois mois à deux ans et l'amende de 200¹¹⁴ à 500 dirhams.

Article 302

La rébellion commise en réunion de plus de deux personnes est punie de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 200¹¹⁵ à 1.000 dirhams.

La peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 200^{116} à 1.000 dirhams si dans la réunion plus de deux individus étaient porteurs d'armes apparentes.

La peine édictée à l'alinéa précédent est individuellement applicable à toute personne trouvée munie d'arme cachée.

Article 303

Sont considérées comme armes pour l'application du présent code, toutes armes à feu, tous explosifs¹¹⁷, tous engins, instruments ou objets perçants, contondants, tranchants ou suffoquants¹¹⁸.

^{113 -} Après que le minimum des amendes délictuelles eut été porté à 200 dirhams par l'article 2 de la loi n° 3-80 modifiant certaines dispositions du code pénal précitée, le minimum de l'amende prévue par cet article est devenu supérieur au maximum. Et c'est pour cette raison que le montant de l'amende, dans ce cas précis, ne peut être inférieur au minimum.

^{114 -} cf. supra note correspondant à l'article 111.

^{115 -} Ibid.

^{116 -} Ibid.

^{117 -} Voir concernant les armes à feu et les explosifs :

⁻ Dahir du 18 moharrem 1356 (31 mars 1937) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt, en zone française de l'Empire chérifien, des armes et de leurs munitions, Bulletin Officiel n° 1276 du 9 avril 1937, p. 476;

⁻ Dahir n° 1-58-286 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) sur la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs, Bulletin Officiel n° 2393 du 5 septembre 1958, p. 1434;

⁻ Dahir du 24 journada I 1373 (30 janvier 1954) relatif au contrôle des explosifs, Bulletin Officiel n° 2154 du 5 février 1954.

Article 303 bis

Sans préjudice des peines prévues en cas d'infraction à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs, est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a été arrêté, dans des circonstances constituant une menace à l'ordre public, à la sécurité des personnes ou des biens, alors qu'il était porteur d'un engin, instrument ou objet perçant, contondant, tranchant ou suffoquant, si le port n'est pas justifié par l'activité professionnelle du porteur ou par un motif légitime¹¹⁹.

Article 304

Est puni comme coauteur de la rébellion, quiconque l'a provoquée, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards, affiches, tracts ou écrits.

Article 305

Les provocateurs ainsi que les chefs de la rébellion peuvent, outre les peines prévues aux articles précédents, être interdits de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 306

Il n'est prononcé aucune peine pour fait de rébellion contre les rebelles qui, ayant fait partie de la réunion, sans y remplir aucun emploi, ni fonction, se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique.

Article 307

Lorsque la rébellion est le fait d'un ou plusieurs prévenus, accusés ou condamnés par décision non irrévocable, déjà détenus pour une autre infraction, la peine prononcée pour cette rébellion se cumule, par dérogation à l'article 120, avec toute peine temporaire privative de liberté prononcée pour cette autre infraction.

^{118 -} Article modifié et complété par l'article premier de la loi n° 38-00 modifiant et complétant le code pénal promulguée par le dahir n° 1-01-02 du 21 kaada 1421 (15 février 2001), Bulletin Officiel n° 4882 du 19 hijja 1421 (15 mars 2001), p. 341.

^{119 -} Article ajouté par l'article 2 de la loi n° 38-00 modifiant et complétant le code pénal, précitée.

Au cas de non-lieu, acquittement ou absolution pour cette dernière infraction, la durée de la détention préventive subie de ce chef, ne s'impute pas sur la peine prononcée pour rébellion.

Article 308

Quiconque, par des voies de fait, s'oppose à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par l'autorité publique est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être inférieure à 200 dirhams¹²⁰.

Ceux qui, par attroupement, menaces ou violences, s'opposent à l'exécution de ces travaux sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et de l'amende prévue à l'alinéa précédent.

SECTION II BIS DE LA VIOLENCE COMMISE LORS OU A L'OCCASION DES COMPETITIONS OU DES MANIFESTATIONS SPORTIVES¹²¹

Article 308-1

Sans préjudice des dispositions pénales plus graves, est puni de l'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.200 à 20.000 dirhams, quiconque participe à des actes de violence lors ou à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives ou de leur retransmission en public, au cours desquels ont été commis des faits ayant entraîné la mort, dans les conditions prévues à l'article 403 du présent code.

Toutefois, les instigateurs et les provocateurs des faits mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont punis des peines prévues à l'article 403 du présent code.

Article 308-2

Sans préjudice des dispositions pénales plus graves, est puni de l'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 1.200 à 10.000

^{120 -} cf. supra note correspondant à l'article 111.

¹¹⁵⁻ Section ajoutée par l'article premier de la loi n° 09-09 complétant le code pénal promulguée par le dahir n° 1-11-38_du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), Bulletin Officiel n°5956 bis du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011), p 1773.